

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976,

Par M. Gilbert DEVÈZE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M.M. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Deveze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M.M. Marcel Henry, Daniel Hoeffel, René Jager, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Bernard Pellarin, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soidani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voiquin, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2882, 2965 et in-8° 710.

Sénat : 413 (1976-1977).

Traité et Conventions. — République du Tchad - Coopération internationale - Coopération technique - Douanes (Direction des).

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
A. — La nouvelle Convention s'inspire largement des règles posées par l'Accord de 1963	4
B. — La Convention du 6 mars 1976 innove cependant sur deux points qui ressortissent du domaine de la loi	4

Mesdames, Messieurs,

La Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane du 6 mars 1976 entre le Gouvernement de la République française et celui de la République du Tchad, s'inscrit dans le cadre de la revision d'ensemble des relations franco-tchadiennes dont les données principales ont été examinées dans le rapport n° 45.

*
**

Le présent Accord répond à la nécessité de reviser la Convention du 29 mars 1963 qui avait été conclue entre la République française et la République du Tchad, mais aussi le Congo et la République centrafricaine. La revision de cet Accord quadripartite était en effet devenue nécessaire pour deux raisons principales :

— un Accord de ce type quadripartite était devenu peu adapté à l'évolution différente des relations économiques et politiques avec la France de chacun des Etats intéressés ;

— l'approfondissement des relations commerciales entre l'Afrique et les pays membres de la C. E. E. dans le cadre de la Convention de Yaoundé, puis des Accords de Lomé, avaient rendu caduques certaines dispositions de l'Accord de 1963, en particulier celles qui concernaient l'exigence d'un exemplaire supplémentaire du document attestant la sortie de marchandises du pays exportateur.

*
**

La nouvelle Convention n'en organise pas moins, selon des règles peu différentes de celles posées par l'Accord antérieur, une coopération entre les administrations douanières des deux Etats, en particulier dans les domaines de la répression des fraudes douanières, de l'échange de renseignements, ainsi que dans celui de la recherche des fraudeurs. Elle apporte cependant certaines innovations intéressantes au texte de 1963.

a) La nouvelle Convention s'inspire largement des règles posées par l'Accord de 1963.

Il en est ainsi pour les dispositions qui traitent de :

— *la coopération entre les Administrations douanières* de l'une et l'autre partie qui, sur demande expresse, peuvent exercer une surveillance spéciale sur les personnes soupçonnées de fraude, sur les mouvements suspects de marchandises et sur les moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude ;

— *la communication spontanée* par les administrations douanières des deux parties *de renseignements* sur les opérations irrégulières constatées ou projetées, sur les nouveaux moyens de fraude, sur les marchandises faisant l'objet de fraudes ainsi que sur les individus et les moyens de transport soupçonnés de se livrer ou de servir à la fraude ;

— *la communication, sur demande écrite, par les administrations douanières des deux parties des renseignements provenant de documents de douane* en la possession du service de douane de l'Etat requis ;

— *la collecte* auprès des bureaux de douanes d'un Etat par des fonctionnaires des douanes de l'autre Etat, *de renseignements relatifs aux infractions aux réglementations douanières.*

b) La Convention du 6 mars 1976 innove cependant sur deux points qui ressortissent au domaine de la loi.

La Convention de 1963 n'avait pas fait l'objet d'une approbation parlementaire car les principes qu'elle posait et que l'on vient de rappeler, puisqu'ils sont repris dans le texte qui nous est soumis, ressortissaient au domaine réglementaire. La Convention du 6 mars 1976 apporte quant à elle deux innovations qui, constituant des exceptions à des principes de nature législative, justifient, conformément à l'article 53 de la Constitution, que le Parlement se prononce à leur sujet.

La première innovation de nature législative résulte de l'article 7 de la nouvelle Convention qui autorise les fonctionnaires des douanes de l'un des Etats à exécuter des enquêtes, recherches et interrogatoires pour le compte de l'Administration douanière de l'autre Etat si cette dernière en fait la requête. Cette disposition déroge du principe législatif de la territorialité des infractions dans la mesure où elle a pour effet, dans une hypothèse très particulière il est vrai, de faire de la méconnaissance d'une loi étrangère, un fait qui peut être générateur de recherches et de poursuites sur le territoire français. Cette nouvelle disposition, qui ne comporte pas de risque de détournement de procédure, devrait faciliter de manière notable la répression des fraudes en matière douanière.

La seconde innovation ressortissant à la compétence du législateur apportée par la Convention, résulte de son article 9 qui prévoit que l'un des Etats peut procéder, à la demande et au profit de l'autre Etat, à des actions de recouvrement forcé de créances. Cette disposition nouvelle devrait concourir avec la précédente pour faire de la Convention du 6 mars 1976 un outil original, efficace et moderne de la lutte contre la fraude douanière.

*
* *

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne peut, dans ces conditions, que vous demander l'approbation de la Convention qui vous est soumise et dont elle a examiné les dispositions lors de sa réunion du 26 octobre 1977.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 413 (1976-1977).